

Commune de Cernay-la-Ville

Arrêté n°ARR2023_074 portant occupation temporaire du domaine public permission de stationnement Parking des Peintres Paysagistes pour le camion-atelier "Yvan Cycles"

La Maire de la Commune de Cernay-la-Ville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU la délibération en date du 14.12.2022 fixant le tarif des droits d'occupation temporaire sur le domaine public ;

VU la demande en date du 22 août 2023 par laquelle Monsieur Yves GAGNOT, gérant de la société "Yvan Cycle" sollicite l'autorisation d'installer un camion-atelier pour l'entretien et la réparation de vélos en itinérant sur le Parking des Peintres Paysagistes un mardi sur deux de 14h00 à 18h30,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur le Parking des Peintres Paysagistes afin que l'emplacement soit libre aux jours et heures demandés,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 12 septembre 2023, la société "Yvan Cycles" représentée par Monsieur Yves GAGNOT, dont le siège social est situé 19 avenue de la Guiterie 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, SIRET n°94867677000019, est autorisée à occuper le Parking des Peintres Paysagistes, au niveau du coffret électrique, afin d'y pratiquer son activité d'entretien et de réparation de vélos un mardi sur deux, de 14h00 à 18h30. Il est expressément entendu qu'elle pourra occuper un emplacement pour son véhicule immatriculé EE-374-ST ; tout autre véhicule n'ayant aucun lien avec le commerce ambulancier ne sera pas accepté.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 12 septembre 2023 au 19 décembre 2023 inclus. Elle est personnelle, incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement exprès sur demande écrite 15 jours avant le terme de l'autorisation.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit au lieu et heures définis dans l'article 1.

Article 4 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal susvisée, la société "Yvan Cycles" devra s'acquitter auprès du comptable de la collectivité d'une redevance de 10 € (dix euros) par jour d'occupation du domaine public.

Article 5 : La société "Yvan Cycles" veillera à conserver l'emplacement en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société "Yvan Cycles".

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des conditions précitées ou pour tout autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame la Maire de Cernay-la-Ville dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut également être introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté et du rejet du recours par l'Administration.

Article 8 : Madame la Maire de la commune de Cernay-la-Ville et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.

Cernay-la-Ville, le 22 août 2023.

La Maire
Claire CHERET

